

ASSEMBLÉE NATIONALE6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS394

présenté par

Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 47

À l'alinéa 126, supprimer les mots :

« garantissant qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes concernées ne soit possible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir cet alinéa dans la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

Cette disposition adoptée par le Sénat limiterait la mise à disposition des jeux de données agrégées ou des échantillons, dans des conditions préalablement homologuées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), aux seules données parfaitement anonymes. Cela est problématique à au moins deux titres. D'une part, si les données sont parfaitement anonymes, alors elles doivent relever de la procédure prévue par cet article pour l'*open data* et non d'une nouvelle procédure. D'autre part, cette modification priverait de sa substance la procédure homologuée envisagée, qui permet la mise à disposition de fichiers à faibles risques de ré-identification, dans des conditions approuvées par la CNIL.